

**Prestations de services - Principe du lieu de la prestation**

Lorsque des prestations de services, au sens de l'art. 8, al. 1 LTVA, sont fournies à des destinataires en Suisse c'est la règle du domicile du client qui s'applique. Ainsi, pour les prestations de services des avocats, notaires, conseillers, gérants de patrimoines, fiduciaires, etc., la prestation est soumise à la TVA lorsque le client est domicilié sur territoire suisse. Elle est exonérée lorsque le domicile du client est à l'étranger et que cela peut être démontré.

L'AFC précise dans une récente [publication](#) que lorsque les prestations de services sont fournies à des collectivités de personnes sans personnalité juridique propre, par exemple une société simple ou une communauté héréditaire, le principe du nombre de têtes est retenu dans la mesure où aucun siège unique de l'activité économique n'existe. Lorsqu'au moins la moitié des personnes (associés, héritiers, etc.) ont leur domicile en Suisse, la prestation est imposable.

Il est également rappelé que ces principes s'appliquent, notamment, aux prestations de services suivantes : la cession et concession de droits immatériels et de droits analogues, les prestations publicitaires et de management, les prestations des conseillers, gestionnaires de fortune, fiduciaires, avocats, le traitement des données, la location de services, les prestations de transport de biens et celles d'élimination des déchets, la renonciation à exercer une activité lucrative ou professionnelle ou à exercer des droits.

**Cession à titre de sûreté et affaires en « sale and lease back »**

Lorsqu'un bien est transféré dans le cadre d'une cession à titre de sûreté ou d'une mise en gage (art. 2, al. 2 OTVA), il ne s'agit pas, d'un point de vue TVA, d'une livraison imposable car le pouvoir de disposer économiquement du bien ne passe pas au destinataire. C'est une simple prestation de services financière exclue de TVA (art. 21, al. 2, ch. 19, let. a, LTVA).

Dans les affaires en « sale and lease back » (art. 2, al. 3 OTVA), l'assujetti vend à un tiers, par exemple à un institut financier, des biens achetés ou fabriqués par lui-même qu'il utilise pour ses propres besoins. Dès lors que la vente de ces biens (sale) est conclue en même temps qu'un contrat de leasing (lease back) avec l'institut financier et qu'il est convenu contractuellement que la propriété du bien soit retransférée à l'assujetti preneur de leasing une fois la durée du leasing non résiliable écoulée (sale back), on se trouve alors également en présence d'une prestation de services financière exclue de TVA et non d'une livraison de biens.

**Echanges-standards (art. 24, al. 4 LTVA)**

Les échanges-standards sont fréquemment pratiqués dans le domaine automobile lors de réparations effectuées par des garagistes. Par exemple, l'échange standard de la boîte de vitesses, de l'alternateur, du démarreur, du turbo ou encore de la pompe d'injection.

Le client du garagiste accepte que le bien révisé soit fourni en échange d'un bien semblable défectueux et contre paiement du coût du travail. Le bien livré par le garagiste est certes semblable au bien remis par le client, mais il n'est pas identique.

Pour une telle réparation, seul le coût du travail payé par le client doit être déclaré. La valeur du bien défectueux repris en échange n'est pas prise en considération.

La valeur du bien échangé, éventuellement prise en compte, ne doit pas figurer sur la facture. Seul le montant demandé pour la réparation, avec échange-standard, doit y figurer.

**Quizz TVA (16) - Testez vos connaissances**

Question 16 : Un brasseur suisse, assujetti à la TVA, achète du houblon en Allemagne. En raison d'une baisse de sa production, il revend ce houblon à un brasseur domicilié en Autriche qui ira en prendre possession en Allemagne. Cette opération est-elle imposable en Suisse ?

Réponse 15 (Actu-TVA no 31) : Non car le dégrèvement de la TVA n'est accordé qu'aux bénéficiaires qui exercent une fonction officielle en Suisse (art. 143, al. 3, let. a OTVA).